

TJ
N°37
Du 17/01/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
SCCONAS
ASSURANCE**

(SCPA ANTHONY-
FOFANA & ASSOCIES)

C/

**MONSIEUR
ANE BONI
JOACHIM**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre
Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en
son audience publique ordinaire du jeudi dix sept
janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître N'GORAN YAO
MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SCCONAS ASSURANCE,
représentée et concluant par les soins de la SCPA
ANTHONY-FOFANA & ASSOCIES, Avocat à la
Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR ANE BONI JOACHIM, non
comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

EXPEDITION DELIVREE LE 19 Juin
A Monsieur ANE BONI JOACHIM

2019

EXPEDITION DÉTACHÉE PE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°528/CS2/2018 en date du 27 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action d'ANE BONI JOACHIM recevable ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondé ;

-Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée depuis janvier 2014 ;

-Dit que la SOCIETE SCONAS ASSURANCES a abusivement licencié ANE BONI JOACHIM ;

-Condamne en conséquence ladite Société à lui payer les sommes suivantes :

. Dommages et intérêts pour licenciement abusif.....241.251 F

.Indemnité de licenciement.....58.302 F

.Indemnité compensatrice de préavis.....80.417 F ;

.Indemnité compensatrice de congés payés163.514 F ;

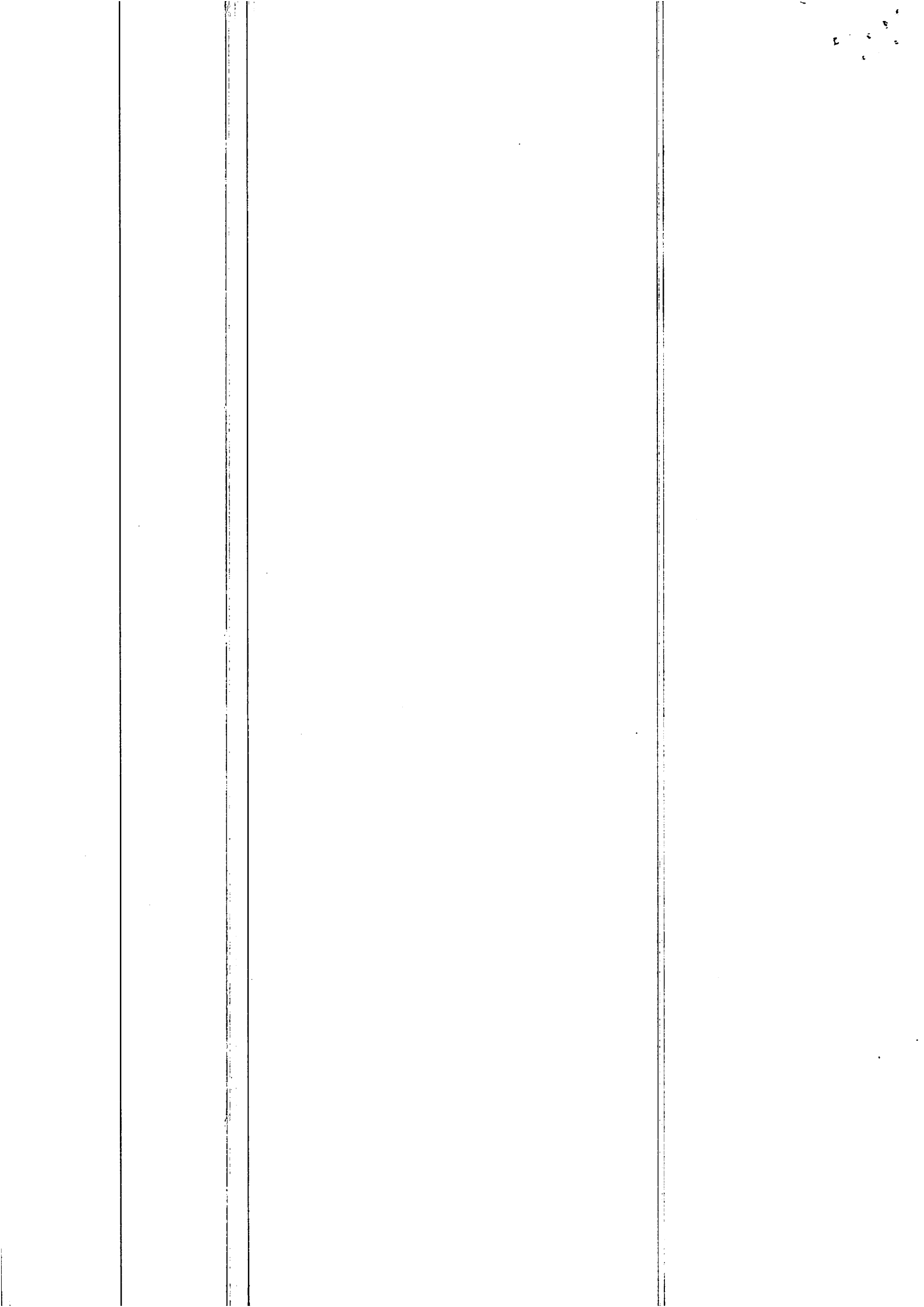
.Gratification102.500 F ;

.Rappel de la Prime de transport.....600.000 F

.Reliquat de salaire de base.....190.000 F

.Dommages et intérêts pour non-remise de certificat de travail.....100.000F

.Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....225.000 F



-Ordonne l'exécution provisoire de la présente à hauteur de la somme de 1.056.014 F

-Déboute toutefois ANE BONI JOACHIM du surplus de ses demandes. »

Par acte n°253 du greffe en date du 27 avril 2018, Me ANGBOMON KHASSY de la SCPA ANTHONY-FOFANA ET ASSOCIES, Avocat à la Cour et conseil de la SOCIETE SCONAS ASSURANCE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°342 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date 20 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 17 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

9
6
3
12

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°253/2018 reçue au greffe le 27 avril 2018, la Société SCCONAS Assurance, représentée par Maître ANGBOMON Khassy de la SCPA ANTHONY-FOFANA et Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°528/2018 rendu le 23 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'action d' ANE Boni Joachim recevable ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties sont liées par un contrat à durée indéterminée depuis janvier 2014 ;

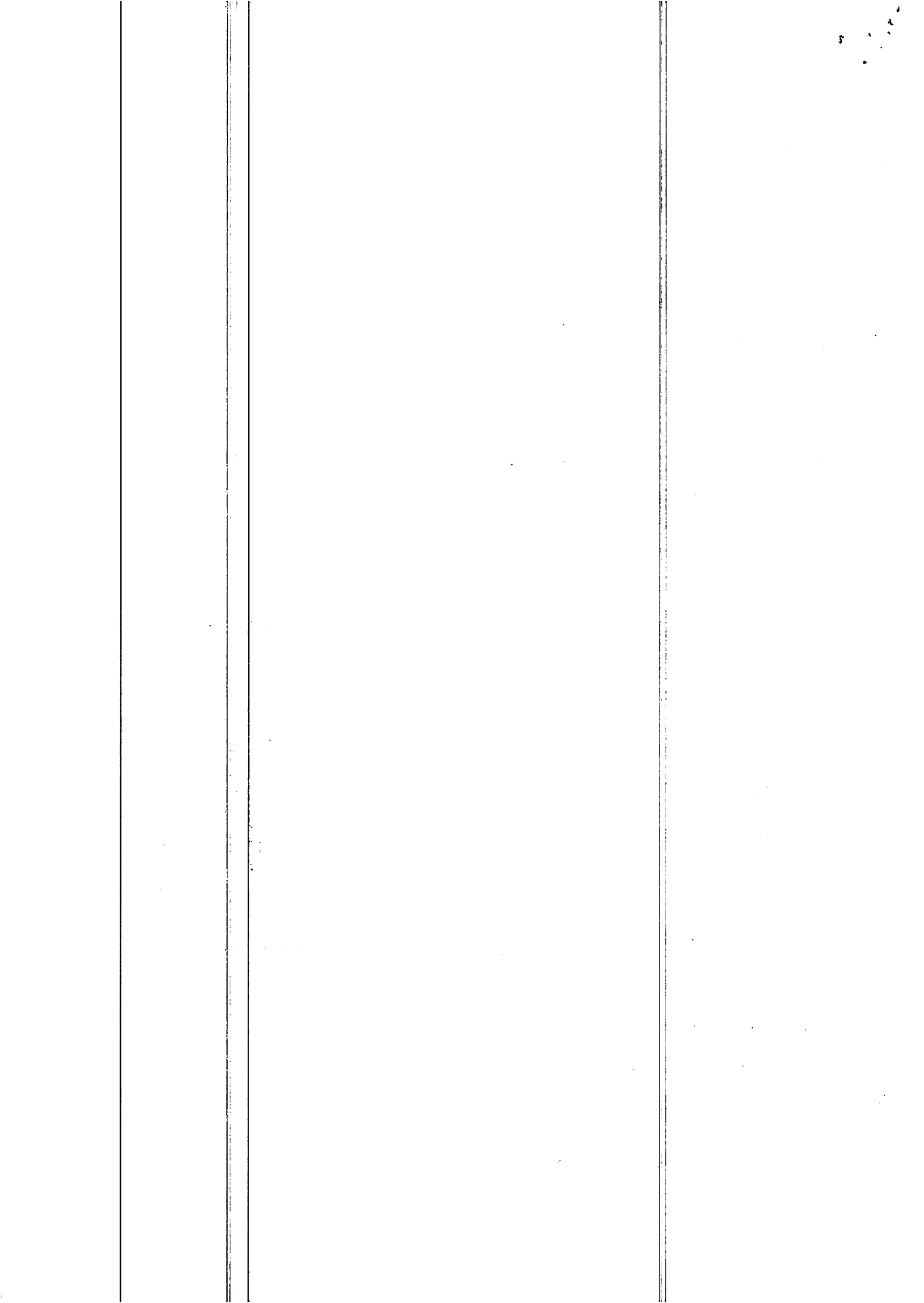
Dit que la Société SCCONAS Assurances a abusivement licencié monsieur ANE Boni Joachim ;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes :

241.251FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

58.302 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

80.417 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;



163.514 FCFA à titre de d'indemnité compensatrice de congés payés ;

102.500FCFA à titre de gratification ;

600.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

190.000 FCFA à titre de reliquat de salaire de base ;

100.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

100.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.056.014 FCFA ;

Déboute monsieur ANE Boni Joachim du surplus de ses demandes »;

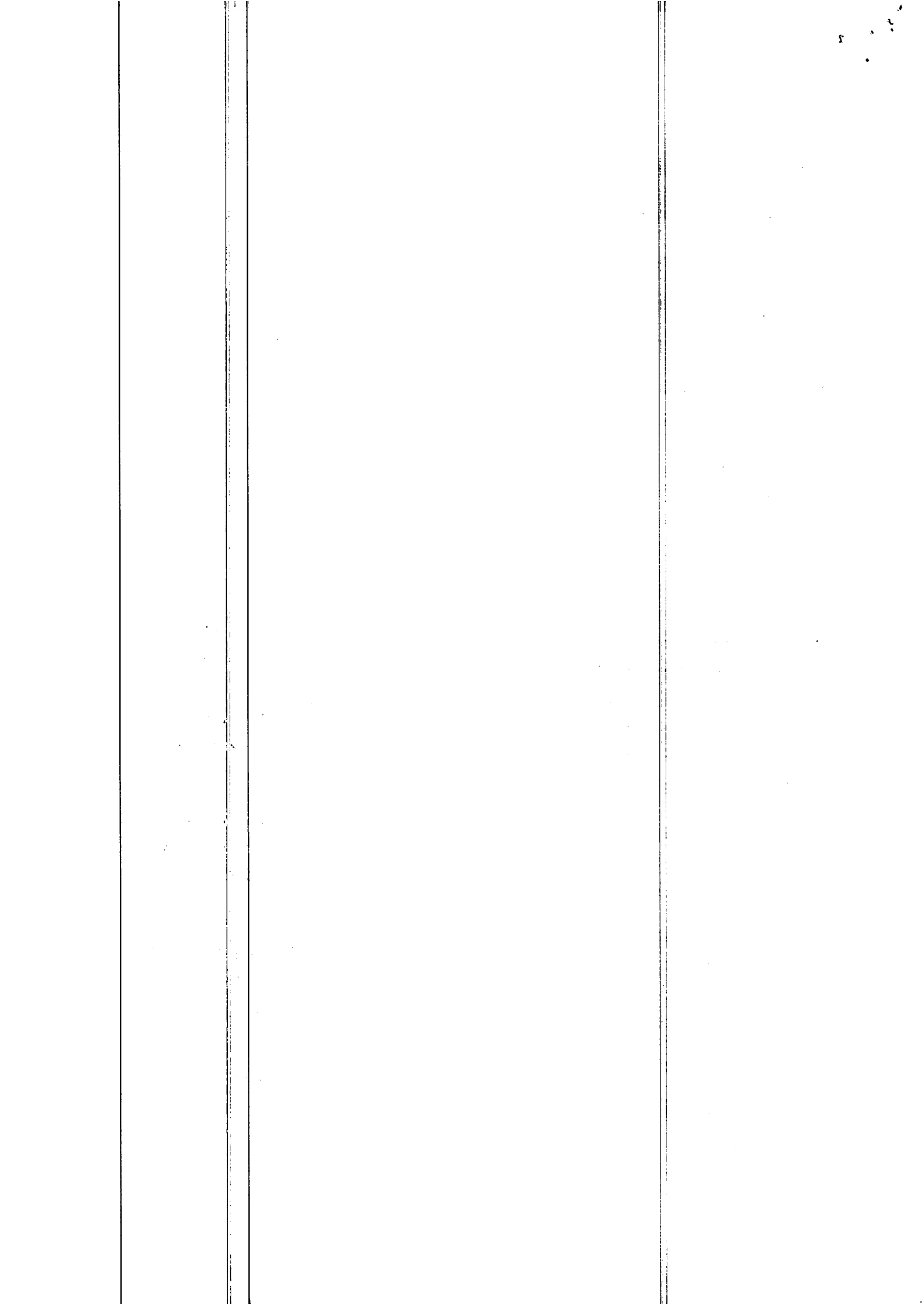
Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 24 avril 2017, monsieur Ané Boni Joachim a fait citer la Société SCONAS Assurances à l'effet de la voir condamnée à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, de congés-payés, de gratification, de rappel de reliquat du salaire de base, du rappel de la prime de transport, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non-déclaration à la CNPS et pour non-délivrance de certificat de travail ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la société de courtage et de conseils en assurance dénommée SCONAS ASSURANCES, par contrat à durée indéterminée du 1er janvier 2014;

Qu'en effet, suivant les dispositions des articles 13.14 et 13.15 du code du travail, son contrat de stage et d'expérience professionnelle ayant excédé un an et n'ayant pas été constaté par un écrit, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée ;

Il indique qu'ainsi son contrat de stage s'étant mué en contrat à durée indéterminé ;

Qu'il a été licencié dans le courant du mois de juin 2016 sans aucune forme de procédure et sans motif sérieux ;



Il estime qu'il est victime de licenciement abusif ;

En réplique, la société SCONAS Assurances fait valoir que le requérant a été engagé au mois de janvier 2014 pour un stage de qualification ;

Qu'après la validation de son diplôme de technicien supérieur, il lui a été remis une lettre de renouvellement de stage en date du 1er septembre 2014 ;

Qu'il a gardé ce statut de stagiaire jusqu'au 13 mai 2016 et bénéficiait d'une prime mensuelle de 50 000 francs qui a été revalorisée à 100 000 francs en février 2016 ;

Le 13 mai 2016, indique t-elle, elle a conclu avec lui un contrat de travail à durée déterminée d'un mois , en vue de pourvoir au remplacement de l'un de ses employés parti en congé ;

Au terme dudit contrat, selon elle, leur relation de travail a légitimement pris fin ;

Elle estime que dans ces conditions, son contrat n'a pas pu se muer en contrat à durée indéterminée alors et surtout que la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail qui n'a été promulguée que le 14 septembre 2015, n'était pas applicable aux relations de travail antérieures à son entrée en vigueur notamment en ses articles 13.14 et 13.15 qui fondent l'action en paiement de monsieur ANE Boni Joachim ;

Poursuivant, elle fait observer que suivant l'article 110.1 dudit code, elle disposait d'un délai de six mois à compter de la publication pour modifier les clauses du contrat antérieur qui ne seraient pas conformes aux dispositions du nouveau code ;

Elle souligne que ce délai court jusqu'en mars 2016, en sorte que le contrat de stage du demandeur n'a pu remplir les conditions prescrites par les articles 13.14 et 13.15 du nouveau code de travail pour se muer en contrat de travail à durée indéterminée ;

Elle note que le contrat de travail à durée déterminée d'un mois qui les lie ayant légitimement pris fin à l'arrivée du terme convenu, la rupture intervenue est donc régulière ;

Elle conclut au mal fondé des demandes formulées par monsieur ANE Boni Joachim, en paiement des indemnités de rupture et dommages-intérêts divers ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a fait droit à l'action du demandeur et condamné la Société SCCONAS Assurances à lui payer diverses sommes d'argent notamment au titre des indemnités de rupture et dommages-intérêts divers ainsi que l'exécution provisoire de ladite décision ;

Il argumente qu'en application des dispositions des articles 13.14 et 13.15 du code du travail, le contrat de stage s'est mué en contrat à durée indéterminée en sorte que la rupture intervenue fondée sur l'arrivée du terme convenu ne repose sur aucun motif légitime et revêt un caractère abusif ;

En cause d'appel, la Société SCCONAS Assurances reconduit ses arguments initialement développés devant le premier juge et conclu à l'infirmité du jugement querellé ;

Pour sa part, l'intimé n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas conclu en cause d'appel ;

Qu'aucun élément du dossier n'indique qu'il a eu connaissance de la présente procédure

Qu'il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel monsieur COULIBALY Sinaly a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur nature du lien contractuel et le caractère de la rupture du contrat du travail ;

15
16
17
18

Considérant que suivant l'article 1 in fine, le code du travail est applicable en certains de ses dispositions aux apprentis et à toute autre personne liée à l'entreprise en vue d'acquérir une qualification ou une expérience professionnelle ;

Qu'il ressort de la lecture combinée des articles 13.14 et 13.15 dudit code que le contrat de stage de qualification ou d'expérience professionnelle ne peut excéder une période de douze mois, renouvellement compris et qu'il doit être constaté par écrit. A défaut, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant qu'en l'espèce, le contrat de stage de qualification et d'expérience professionnelle débuté en janvier 2014, a pris fin seulement en mai 2016 ;

Qu'en outre, il n'a pas été passé par écrit ;

Considérant qu'il ressort de l'article 1 in fine ci-dessus que le code du travail est d'application au contrat de stage de qualification et d'expérience professionnelle ;

Qu'il s'en suit que l'article 110.1 dudit code dont se prévaut l'appelant n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce en ce qu'il est relatif aux clauses du contrat contraires au nouveau code alors qu'en l'espèce le contrat de stage litigieux n'est pas sanctionné par écrit ;

Qu'il convient de dire qu'en l'espèce le contrat de stage litigieux s'est mué en contrat de travail à durée indéterminée en application des dispositions des articles 13.14 et 13.15 sus indiqués et que les parties étaient liés par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'en conséquence, la rupture fondée en l'espèce sur l'arrivée du terme convenu, ne repose sur aucun motif légitime et revêt donc un caractère abusif ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que le premier Juge faisant une saine appréciation des circonstances de fait, a correctement calculé et liquidé les montants des indemnités de rupture et des dommages-intérêts divers ;

Qu'il convient de débouter la Société SCONAS Assurances de son appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société SCCONAS Assurances recevable en son appel relevé du jugement n°528/2018 rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

L'y cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

